

L'an deux mille dix, le 10 Mai, le Conseil Municipal de la Commune de BOÉ, convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian DÉZALOS, Maire.

**Nombre de conseillers** : 29

**Date d'affichage** : 03 mai 2010

**Date de la convocation** : 03 mai 2010

**PRÉSENTS** : M. DÉZALOS, Mme LEBEAU, M. PANTEIX, Mme MEYRAT, Mme JURNÉ-LHÉRISSON, M. GÉRAUD, Mme COUSINET, MM. LUNARDI, ESTERLÉ, VOLCÉNO, Mmes ACCARY, LABADIE, M. JOSEPH, Mmes LASSORT, FAVARD, MANDEIX, , M. KERCHACHE, Mme TRUILHÉ, M. ORDRONNEAU, Mme FORNASARI, M. BAUDY, Mme PERINET, M. BOUDON, Mmes RAMOND, MANSE, MM. GAMBART, ROUX.

**POUVOIR** : M.LAFUENTE à M. LUNARDI

**ABSENT** : M. TOVO

Madame Catherine MANDEIX a été nommée secrétaire de séance.

**Objet** : **Modification du règlement intérieur du conseil municipal.**

L'article 27 du règlement intérieur adopté le 7 juillet 2008 par le conseil municipal de Boé relatif aux procès verbaux précise que : « *les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès verbal de l'intégralité des débats sous forme exhaustive* ».

**L'Article L. 2121-21 CGCT précise quant à lui que la loi n'impose qu'une seule mention obligatoire dans la rédaction du PV de séance, celle du nom des votants avec désignation de leurs votes dans le cas d'un scrutin public.**

Il va de soi que le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète que possible et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Il importe d'indiquer dans le préambule de chaque délibération :

- le lieu, le jour et l'heure de la séance ;
- la date de convocation du conseil municipal ;
- le nom du président de séance ;
- les noms des conseillers présents et représentés ;
- l'affaire débattue, et le résultat du vote.

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à une délibération d'un conseiller personnellement intéressé, voire du maire concerné (par exemple vote du compte administratif).

Sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers n'auraient pas donné leur signature, aucune disposition législative n'impose de mentionner au procès-verbal les diverses interventions au cours de la séance (*CE, 18 nov. 1987, M. : Rec. CE 1987, p. 371*). Mais il peut être de bonne administration que les opinions exprimées, notamment par la minorité, soient au moins résumées.

Toute modification du mode de rédaction des PV nécessite une modification du règlement intérieur en vigueur. Compte tenu de la lourdeur du système actuel très chronophage, il est proposé au conseil une formule plus souple et plus transparente :

- Plus souple : un PV moins exhaustif qui reprendrait l'essentiel de l'intervention des conseillers qui auront toujours le loisir de préciser ou de rectifier la synthèse de leur propos. C'est ce PV qui serait soumis à la validation du conseil.

- Plus transparent : en effet, les débats enregistrés seront mis au service de la population via notre site internet.

Le Conseil, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la modification de l'article 27 du règlement intérieur rédigé comme suit :

« Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce dernier comporte l'intégralité des délibérations et un résumé des débats et des interventions. Il est communiqué aux élus qui peuvent faire connaître d'éventuelles rectifications dans un délai de 48 heures. Une fois rectifié, ce procès-verbal est remis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. L'enregistrement intégral des séances publiques du conseil municipal est mis en ligne sur le site internet de la ville de Boé. Il est conservé pendant la durée du mandat ».

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Conseil,

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Catherine MANDEIX

Christian DÉZALOS